



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-04-00236

DU 25 AVR. 2023

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2878 du 30 octobre 2008
portant prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie
par la société FERRY CAPITAIN à VECQUEVILLE

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2878 du 30 octobre 2008 autorisant la société FERRY CAPITAIN à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de Vecqueville modifié ;

VU les porter-à-connaissance du 28 juillet 2022 et du 16 décembre 2022 ;

VU l'absence de remarque de la société FERRY CAPITAIN sur le projet d'arrêté transmis par procédure contradictoire le 15 mars 2023 ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée par le porter-à-connaissance du 16 décembre 2022 porte sur l'ajout d'une nouvelle machine d'usinage soumise à la rubrique 2560 des installations classées ;

CONSIDERANT que la puissance de cette machine ne dépasse pas en elle-même le seuil d'enregistrement au titre de cette rubrique ;

CONSIDERANT que le site de VECQUEVILLE est déjà enregistré au titre de la rubrique 2560 ;

CONSIDERANT que l'installation de la nouvelle machine n'implique pas d'impact sur les émissions sonores, la consommation d'espaces naturels, les émissions dans l'eau ou dans l'air et ne justifie pas, par conséquent, de considérer cette modification comme substantielle ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée par le porter-à-connaissance du 28 juillet 2022 porte sur la modification de combustible d'une installation de combustion soumise à la rubrique 2910-A des installations classées ;

CONSIDERANT que cette modification de combustibles n'impacte pas le classement des installations au titre de cette rubrique ;

CONSIDERANT que le site de VECQUEVILLE est déjà déclaré au titre de la rubrique 2910-A ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE:

Article 1 : Domaine d'application

La société FERRY CAPITAIN (SIRET 516 780 095 00019), dont le siège social est situé « Usine de Bussy » - BP 33 – 52300 VECQUEVILLE, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées sur le territoire de la commune de VECQUEVILLE et tel que défini précédemment.

Article 2 : mise à jour de la situation administrative

La 8^e ligne du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008 susvisé est supprimée et remplacée par la ligne suivante :

«

2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	La puissance installée est au plus égale à 4450 kW	E
	1. Supérieure à 1000 kW		

»

La 14^e ligne du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008 susvisé est supprimée et remplacée par la ligne suivante :

«

2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p><u>Installations fonctionnant au gaz naturel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Brûleurs à poche : 5,9 MW - 9 chaudières d'un total d'au plus 441 kW - Régénération thermique des sables : 2x0,75 MW <p><u>Installations fonctionnant au fioul domestique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Groupe électrogène : 200 kW - Chaudière cantine : 50 kW <p><u>Installations fonctionnant au bois plaquettes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière de 100 kW 	DC
--------	---	--	----

»

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publicité

L'arrêté sera affiché à la mairie de VECQUEVILLE pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise au maire de VECQUEVILLE.

Chaumont, le 25 AVR. 2023

Pour la Préfète et, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER